



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° : 2013-I-1352

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Communauté d'Agglomération de Montpellier
Usine de méthanisation – MONTPELLIER (34)
Mise en demeure (modificatif)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'environnement, Livre V Titre 1^{er} (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et notamment son article L.514-1-I ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2337 du 6 octobre 2006 autorisant la Communauté d'Agglomération de Montpellier à exploiter l'usine de méthanisation de déchets située ZAC Garosud sur la commune de Montpellier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-I-096 du 13 janvier 2012 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité réglementant le site ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-I-562 du 21 mars 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2013 ;

Considérant que, suite à la visite du 23 janvier 2013 sur le site de l'usine susvisée et au regard des résultats des mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre de son programme de surveillance, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 21 mars 2013 susvisé de réaliser les actions nécessaires afin de remédier aux dépassements constatés sur les rejets du biofiltre 3 et du charbon actif de la fosse,

Considérant les inquiétudes et souhaits que les représentants des associations de riverains ont pu exprimer concernant le changement de la biomasse du biofiltre 3, prévu en juin, lors de la réunion mensuelle avec l'exploitant du 23 mai 2013, et notamment leur demande de voir différer cette opération après la période estivale, courant octobre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

La Communauté d'Agglomération de Montpellier, en tant qu'exploitant de l'usine de méthanisation de déchets située ZAC Garosud à Montpellier, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté modifiant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-I-562 du 21 mars 2013.

ARTICLE 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-I-562 du 21 mars 2013 est modifié comme suit pour ce qui est du délai imposé pour la réalisation du renouvellement de la biomasse du biofiltre 3 :

Réf. AP	Disposition	Délai
Art. 5.3.2	Renouvellement de la biomasse du biofiltre 3	Après le 01/10/2013 et avant le 15/11/2013

Les autres dispositions prévues par l'arrêté précité sont inchangées.

ARTICLE 3 – Sanctions

Si l'exploitant ne respecte pas les dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement peuvent être appliquées.

ARTICLE 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Montpellier, conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.514-3-1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 – Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Montpellier et peut y être consulté,
- une copie du présent arrêté est mise à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement où il peut y être consulté.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées,
Le Maire de la commune de Montpellier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Montpellier, le
Le Préfet

10 JUIL. 2013

Le Préfet, et par délégation
Secrétaire Général
